

III. Secteur de la rééducation fonctionnelle : indexation des interventions personnelles et de quelques forfaits de rééducation au 1^{er} janvier 2022 – Complément

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Cette circulaire O.A. est un complément à la circulaire O.A. n° 2022/24¹ du 19 janvier 2022.

Le 29 novembre 2021, le Comité de l'assurance a décidé d'augmenter l'intervention de certains frais de transport à partir du 1^{er} janvier 2022 (note CSS 2021/340). Ces frais de transport augmentés pour le secteur de la rééducation fonctionnelle sont repris sous les points 4 et 5 de la présente circulaire O.A.

Les frais de transport augmentés repris dans le point 4 se rapportent à l'arrêté ministériel du 14 décembre 1995 (voir circ. O.A. n° 2006/078² du 22.02.2006). Les frais de transport augmentent de 0,25 EUR à 0,30 EUR à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les bénéficiaires qui se rendent dans un centre de rééducation conventionné et qui se déplacent au moyen de leur propre véhicule adapté à leur transport dans leur voiturette d'invalidé.

Les frais de transport augmentés repris dans le point 5 se rapportent à l'arrêté royal du 28 avril 2011 (voir circ. O.A. 2016/177³ du 11.07.2016). Les frais de transport augmentent également de 0,25 EUR à 0,30 EUR à partir du 1^{er} janvier 2022.

1. Arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'intervention personnelle visée dans l'article 2, premier et deuxième alinéa, s'élève à 1,95 EUR par prestation effectuée.

L'intervention personnelle visée dans l'article 2, troisième alinéa (en vigueur à partir du 01.08.2006) de 0,25 EUR par prestation dispensée pour les bénéficiaires de la ventilation assistée par pression positive continue par voie nasale (nCPAP) durant le sommeil reste *inchangée*.

1. Publiée ci-avant.
2. Non publiée.
3. Non publiée.

2. Interventions personnelles en cas de séjour dans un centre de rééducation

2.1. Le jour d'admission

Le jour de l'admission dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) pour les **bénéficiaires** de l'intervention majorée de l'assurance : de 6,12 EUR ;
- b) pour les **enfants** ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé (à l'exclusion des enfants visés sous a)) : de 33,39 EUR ;
- c) pour les **titulaires** qui sont, pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé, en **chômage** contrôlé et qui ont depuis douze mois au moins la qualité de chômeur complet (possédant la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, c.-à-d. à l'exclusion entre autre des cohabitants) y compris les personnes à charge : de 33,39 EUR ;
- d) pour les **autres** bénéficiaires : de 44,51 EUR.

2.2. à partir du deuxième jour

À partir du deuxième jour dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) pour les **bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés** (y compris leurs personnes à charge) : de 6,12 EUR ;
- b) pour les **enfants** ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 6,12 EUR ;
- c) pour les **autres** bénéficiaires : de 17,24 EUR.

3. Intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires qui suivent une rééducation dans des centres de rééducation fonctionnelle déterminés ou des centres spécialisés (A.M. du 14.12.1995) – Transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante et pour lesquels le transport est organisé par une firme de taxi ou par le centre même (codes 771971-771982)

L'intervention s'élève à 1,43 EUR/km.

4. Intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires qui suivent une rééducation dans des centres de rééducation fonctionnelle déterminés ou des centres spécialisés (A.M. du 14.12.1995) – Transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante et qui se déplacent avec leur propre véhicule, adapté pour le transport dans leur voiturette d'invalides (codes 773150-773161)

L'intervention s'élève à 0,30 EUR/km.

5. Intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires de moins de 18 ans qui suivent une rééducation dans des centres de rééducation fonctionnelle déterminés (A.R. du 28.04.2011) (codes 774034-774045)

L'intervention s'élève à 0.30 EUR/km.



Circulaire O.A. n° 2022/65 – 370/2275 et 3910/1923 du 21 février 2022.